



Zartoshte BAKHTIARI
Maire

ARRETE N°2021 – 24
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR L'ENSEMBLE DES BORDS DE MARNE DE
NEULLY-SUR-MARNE

Direction Juridique et Coordination Institutionnelle
ZB/SC/AA

Le Maire de NEULLY-SUR-MARNE,

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment son alinéa 5 :

« (...) Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ;

Vu les articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis reste placé en état de vigilance Jaune Inondation par Météo France ;

Considérant le débordement de la Marne sur la promenade constaté le samedi 06 février 2021 ;

Considérant que la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie déclare que la hauteur à la station de Gournay devrait se situer à 5,08 mètres d'ici le mardi 09 février 2021 ;

Considérant qu'une évolution de la crue par plateau avec une augmentation du niveau de l'eau soit envisagée dans les prochains jours ;

Considérant qu'il importe, en conséquence et dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées pour le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publics.

ARRETONS

Article I - Objet

Les circulations piétonnes et cyclistes sont interdites sur l'ensemble des bords de Marne - côté Neully-sur-Marne.

Les dispositions de l'article I ne s'appliquent pas aux services d'urgence et personnel communal.

Article II - Durée

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de son caractère exécutoire jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par un nouvel arrêté municipal.

Article III - Exécution

Le Directeur Général des Services de la ville, Madame le Commissaire de Police et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

./..

Révisé le - 8 FEV. 2021

Article IV - Publicité

Le présent règlement sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs, au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville.

Article V - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- ❖ d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- ❖ d'un recours adressé à M. le Préfet - Préfecture de Bobigny - 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex ;
- ❖ d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article VI - Ampliations

Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- ❖ Monsieur le directeur général des services de la ville de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ Madame la Commissaire de police de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- ❖ Monsieur l'Adjudant-Chef du centre de secours des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ Monsieur le Chef de la Police Municipale de Neuilly-sur-Marne.

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 08 février 2021



Zartishia BAKHTIARI